

<b>COMMUNE DE SARRIANS</b>	<b>REPUBLIQUE FRANCAISE</b>	<b>N°21/P/24</b>
<b>DEPARTEMENT DE VAUCLUSE</b>	<b>LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE</b>	

## **ARRETE DU MAIRE**

**Portant réglementation de la circulation, du stationnement et occupation du domaine public  
Avenue Agricol Perdiguier**

**Le Maire de la Commune de SARRIANS,**

**Vu** les Articles L2213-1, L2213-2, L2213-3, L2213-4, L2213-5 et L2213-6 du C.G.C.T,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes établie en application de l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié,

**Vu** l'Arrêté du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire,

**Vu** la demande présentée le 14 février 2024, par les services techniques de la commune de Sarrians (espaces verts) domiciliés 570, Boulevard du Comtat Venaissin 84260 SARRIANS en vue de travaux d'élagage d'arbres au niveau de la piste de BMX, Avenue Agricol Perdiguier 84260 SARRIANS,

**Considérant** que pour le bon déroulement des travaux et pour préserver la sécurité publique, il convient de **réglementer la circulation, le stationnement et l'occupation du domaine public Avenue Agricol Perdiguier.**

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Du lundi 26 février 2024 au mardi 27 février 2024, de 07h30 à 15h40, la circulation sera réglementée Avenue Agricol Perdiguier. Le permissionnaire est autorisé à y déposer des véhicules (nacelle) durant la durée des travaux. **La chaussée sera réduite, une circulation alternée manuellement sera mise en place et le stationnement interdit au niveau des travaux afin de permettre au permissionnaire d'effectuer les travaux d'élagage d'arbres au niveau de la piste de BMX, Avenue Agricol Perdiguier 84260 Sarrians.**

**ARTICLE 2<sup>ème</sup>** : Les services techniques effectuant les travaux sont responsables de la mise en place d'une **signalisation temporaire**, conformément à l'arrêté du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire, ainsi que de **l'affichage du présent arrêté, sur des barrières.**

**ARTICLE 3<sup>ème</sup>** : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**ARTICLE 4<sup>ème</sup>** : Le non-respect de l'interdiction de stationner peut entraîner la mise en fourrière des véhicules gênants.

**ARTICLE 5<sup>ème</sup>** : En application du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, le présent acte est susceptible d'être déféré devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 6<sup>ème</sup>** : Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de Vaucluse, la Police Municipale, les Services Techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SARRIANS, le 14 février 2024

Le Maire,

  
Anne-Marie BARDET

Mise en ligne le 15/02/2024